



Séance du 14 mars 2024

Avis en vue de l'adoption du règlement intérieur de  
l'IFR Droit et Science Politique

**La Commission de la recherche**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé à la Commission de la recherche ;
- Vu la proposition présentée en Commission de la recherche ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositif**

Le règlement intérieur de l'IFR Droit et Science Politique est approuvé, conformément à la pièce jointe.

**Article 2 : Décompte des voix**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2024  
Le Vice-président de la recherche,  
Président de la Commission de la recherche,

Yves GERVAIS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 20-03-2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.  
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.  
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Direction des Affaires juridiques  
&  
des Archives

**Avis n°2024-02-23-01 du Directeur des affaires juridiques de  
l'université de Poitiers**

Après en avoir pris connaissance, le Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers émet un avis favorable à la proposition de règlement intérieur de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique adoptée par le Comité d'orientation de cet IFR en date du 23 février 2023.

À Poitiers, le 23 février 2024

Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

Procès-verbal du Comité  
d'orientation de l'IFR Droit et  
science politique du 23 février 2024

Le Comité d'orientation de l'IFR Droit et Science politique s'est réuni, sur convocation de Monsieur Antoine CLAEYS, Directeur, le vendredi 23 février 2024.

**Étaient présents** : Mmes Hélène BOUCARD, Marguerite CANEDO, Céline LAGEOT, MM. François BRENET, Antoine CLAEYS, Laurent DESESSARD, Philippe LAGRANGE, Eddy LAMAZEROLLES, Didier VEILLON

Après en avoir délibéré, le comité d'orientation a, à l'unanimité, émis un avis favorable sur le projet de règlement intérieur de l'IFR Droit et science politique.

Fait à Poitiers, le 23 février  
2024



Antoine CLAEYS



Institut fédératif de recherche  
DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

DELIBERATION n° CA-XX-XX-XXXX-XX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du XX XXXX XXXX

Délibération portant règlement intérieur de l'Institut fédératif de recherche « Droit et science politique »

**Le Conseil d'administration**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 40-1-1 et 58 ;

Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 48-1° ;

Vu le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers, tels que modifiés par la délibération n°CA-10-07-2023-04 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2023, notamment leurs articles 6-2°, 110 et 113 ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n°CA-26-11-2021-03 du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2021, notamment son article 23-1 ;

Vu le règlement général des unités de recherche, tel que modifié par la délibération n° 16-06-2023-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 16 juin 2023 portant création des instituts fédératifs de recherche, notamment ses articles 40-1 à 40-7 et son annexe 1 ;

Vu les statuts du Centre des études doctorales et des Écoles doctorales de l'université de Poitiers, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-10-07-2023-03 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 10 juillet 2023, notamment leur article 11-2-9° ;

Vu les statuts de l'UFR Droit et Sciences sociales, tels que modifiés par la délibération n° 5 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 21 mars 2014, notamment leur article 33 ;

Vu la délibération n°CA-15-04-2022-10 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 15 avril 2022 relative à l'éméritat et à ses critères d'attribution ;

Vu la proposition du Comité d'orientation de l'Institut fédératif de recherche « Droit et science politique » en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis n° CSA-XX-XX-2024-XX de la Comité social d'administration de l'université de Poitiers en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis n° CR-XX-XX-2024-XX de la Commission recherche du Conseil académique de l'université de Poitiers en date du 14 février 2024 ;

Après en avoir délibéré,

## **ADOPTE**

### **Article 1 : Structures fédérées au sein de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

Conformément aux dispositions du 5° de l'annexe 1 du règlement général des unités de recherche de l'Université, l'Institut Fédératif de Recherche Droit et Science politique (ci-après « IFR Droit et science politique ») fédère les unités de recherche et l'unité de service suivantes :

- 1°. Institut de droit public (IDP) (UR 14145) ;
- 2°. Institut de sciences criminelles (ISCrin') (UR 13395) ;
- 3°. Institut d'histoire du droit (IHD) (UR 14617) ;
- 4°. Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (CECOJI) (UR 21665) ;
- 5°. Institut Jean Carbonnier (UR 13396) ;
- 6°. JURISCOPE (Unité de service) ;

L'École Doctorale n°88 « Droit et Science politique » (ci-après « Pierre Couvrat ») y est associée.

### **Article 2 : Modification et suppression de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

La modification ou la suppression de l'IFR Droit et science politique est décidée selon la procédure prévue à l'article 40-1 du règlement général des unités de recherche de l'Université et après avis du Comité d'orientation de l'IFR Droit et science politique sur la proposition du Président ou de la Présidente de l'Université.

Les demandes de rattachement ou de modification de ce rattachement d'une unité de recherche à l'IFR Droit et science politique sont examinées conformément à la procédure prévue à l'article 40-3 du règlement général des unités de recherche de l'Université.

### **Article 3 : Objet et missions de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

L'IFR Droit et science politique et les unités de recherche fédérées élaborent une politique de recherche pour le domaine du droit et de la science politique. Toutes les questions qui ne relèvent pas en la matière des attributions d'une autre instance de l'université sont de sa compétence.

L'objet et les missions de l'IFR Droit et science politique sont ceux définis à l'article 40-2 du règlement général des unités de recherche de l'Université. L'IFR Droit et science politique contribue notamment à l'émergence de projets collectifs et interdisciplinaires de recherche. Il soutient et promeut la recherche propre des unités de recherche fédérées. Il est chargé de la répartition des moyens financiers entre les unités de recherche.

Au titre de sa compétence en matière d'élaboration de la politique de recherche, l'IFR Droit et science politique est notamment consulté sur les :

- 1°. Demandes d'éméritat des professeurs et maîtres de conférences habilités à diriger des recherches émanant des anciens membres des unités fédérées au sein de l'IFR, transmises à l'avis de la Commission recherche du Conseil académique réunie en formation restreinte appropriée, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Droit et Sciences sociales (ci-après « Doyen ou Doyenne »), du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche concernée et de la Commission d'expertise scientifique compétente ;
- 2°. Demandes d'accueil d'enseignants-chercheurs invités ou d'enseignantes-chercheuses invitées, transmises à l'avis de la Commission recherche du Conseil académique et du Conseil d'administration réunis en formation restreinte appropriée, après avis de la Commission d'expertise scientifique compétente ;
- 3°. Demandes de financement pour les projets de colloques et de journées d'étude émanant des membres des unités fédérées au sein de l'IFR ;
- 4°. Demandes d'inscription en vue de l'obtention du diplôme de l'Habilitation à diriger des recherches émanant des membres des unités fédérées au sein de l'IFR, transmises au Centre des études doctorales ;
- 5°. Demandes de financements auprès du Groupe de Soutien à l'International de l'université de Poitiers émanant des membres des unités de recherche fédérées au sein de l'IFR.

#### **Article 4 : Le Comité d'orientation de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

##### *I. Composition du Comité d'orientation*

###### A. Membres avec voix délibérative

Les membres du Comité d'orientation ayant voix délibérative sont désignés à l'article 40-5-I du règlement général des unités de recherche de l'Université.

Pour l'application de l'article 40-5-I-2° du règlement général des unités de recherche de l'Université, les Conseils des unités de recherche mentionnées aux 1° à 5° de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement intérieur désignent chacun en leur sein trois représentants ou représentantes titulaires dont le Directeur ou la Directrice de l'unité de recherche.

###### B. Membres avec voix consultative

Sont membres de droit du Comité d'orientation, sans voix délibérative :

- 1°. Le Doyen ou la Doyenne ou son représentant ou sa représentante ;
- 2°. L'Assesseur ou l'Assesseuse de l'UFR Droit et Sciences politiques en charge des relations internationales (ci-après « Vice-doyen ou Vice-doyenne aux relations internationales ») ;

- 3°. Le Chargé de mission ou la Chargée de mission de l'UFR Droit et Sciences politiques à la documentation et aux publications ;
- 4°. Le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'UFR Droit et sciences sociales ;
- 5°. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'unité de service mentionnée au 6° de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Par exception, le Doyen ou Doyenne et le Vice-doyen ou la Vice-doyenne aux relations internationales ont voix délibérative pour les avis rendus sur le fondement du 2°, à condition d'être d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé, et 5° de l'article 3 du présent règlement intérieur.

### C. Membres invités de façon permanente

Sont des membres invités de façon permanente du Comité d'orientation, sans voix délibérative :

- 1°. Le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche de l'Université ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice de la Direction de la recherche et de l'innovation (ci-après « DRINNOV »).

### II. *Attributions du Comité d'orientation*

Le Comité d'orientation exerce les attributions prévues à :

- 1°. L'article 40-5-II du règlement général des unités de recherche ;
- 2°. L'article 3 du présent règlement intérieur.

Le Comité d'orientation délibère aussi sur la répartition entre les structures fédérées au sein de l'IFR Droit et science politique des moyens financiers déjà attribués par les instances de l'Université à ces structures.

Le Comité d'orientation est informé chaque année des bilans d'exécution budgétaire des structures fédérées au sein de l'IFR Droit et science politique.

### III. *Fonctionnement du Comité d'orientation*

Les règles relatives au fonctionnement du Comité d'orientation sont celles prévues à l'article 40-5-III du règlement général des unités de recherche de l'Université.

En application des dispositions de l'article 40-2 du règlement général des unités de recherche de l'Université, les délibérations du Comité d'orientation relatives à la répartition des moyens financiers entre les structures fédérées au sein de l'IFR Droit et science politique sont prises à l'unanimité des membres réunis en Comité d'orientation restreint composé du Directeur ou de la Directrice de l'IFR et des Directeurs ou Directrices des unités de recherche fédérées.

En cas de désaccord, la répartition financière votée par les instances de l'Université s'applique.

## **Article 5 : La Direction de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

Le Directeur ou la Directrice de l'IFR Droit et science politique est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université selon la procédure prévue à l'article 40-6 du règlement général des unités de recherche de l'Université.

Le Comité d'orientation de l'IFR Droit et science politique propose au Président ou à la Présidente de l'Université le nom d'un Directeur ou d'une Directrice de l'IFR, après avoir recueilli l'avis du Doyen ou de la Doyenne. Le Comité se prononce à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative.

Les missions du Directeur ou de la Directrice de l'IFR Droit et science politique sont celles prévues à l'article 40-6-II du règlement général des unités de recherche de l'Université.

Le Directeur ou la Directrice de l'IFR Droit et science politique propose au Comité d'orientation la répartition de la dotation financière versée par l'Université à l'IFR Droit et science politique entre les structures fédérées au sein de l'IFR.

Le Directeur ou la Directrice de l'IFR Droit et science politique peut être délégué de certaines attributions incombant au Président ou à la Présidente de l'Université.

Le Directeur ou la Directrice de l'IFR Droit et science politique peut réunir une Assemblée générale des personnels affectés aux structures fédérées au sein de l'IFR.

## **Article 6 : Moyens financiers et en personnel de l'Institut fédératif de recherche Droit et science politique**

### *I. Moyens financiers*

La répartition de la dotation financière versée par l'Université aux structures fédérées est décidée conformément aux dispositions de l'article 4-III du présent règlement intérieur.

Conformément aux dispositions des articles 21-2-II-2° et 22-3-3° du règlement général des unités de recherche de l'Université, la Direction et le Conseil des unités fédérées assurent la gestion des crédits qui leur sont affectés par l'IFR Droit et science politique.

### *II. Personnel*

L'IFR Droit et science politique bénéficie de l'appui de personnels administratifs rattaché(e)s à :

- a. L'UFR Droit et Sciences sociales ;
- b. L'unité de service mentionnée au 6° de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c. La DRINNOV.

Conformément aux dispositions de l'article 40-6-II du règlement général des unités de recherche de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'IFR Droit et science politique veille à la coordination des actions de l'unité de service mentionnée au 6° de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement avec les orientations de l'IFR Droit et science politique, en concertation avec le Directeur ou la Directrice de cette unité.

Le personnel d'appui de l'IFR Droit et science politique assiste les Unités de recherche autant que nécessaire.

**Article 7 : Dispositions transitoires**

À titre dérogatoire, les membres élus et les membres de droit actuels du Conseil scientifique de l'UFR Droit et sciences sociales sont membres du Comité d'orientation de l'IFR, sans voix délibérative, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils des unités fédérées au sein de l'IFR.